Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260916-Delib26091608-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2026

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	16
Quorum	10
Votants	18

Le seize septembre deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le onze septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD Henri, STEKELOROM Dominique, WAJS Alexandre, LAFFITTE Patrick, MOUCADEL Virginie, CHAIM Sabine, GARZINO Murielle, THOMAS Sébastien, SANTÉ Michel, Lucie BABIN, ARSAC Claire, SERRIER Jean-Guy, JUGLARET Laurent à compter du point 2

Pouvoirs : JUAN PIRÉ Elisabeth a donné pouvoir à Sabine CHAIM et CHENEVEZ Olivier à Jean-Guy SERRIER

Absents excusés : COLOMEDA Sylvie, JUGLARET Laurent pour le point 1

Secrétaire de séance : Alexandre WAJS

N°2026/09/16/08 - OBJET : Approbation convention avec Territoire d'Energie 13 regroupement dans le cadre de la valorisation des certificats d'économies d'énergie.

Rapporteur : Alexandre WAJS

Monsieur le Rapporteur fait part à l'assemblée d'une convention de regroupement proposée par le TE 13, Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône, dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie. Cette action s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement administratif et technique des collectivités locales et communes membres pour le financement de leur transition énergétique.

Ainsi la convention à intervenir a pour but de définir les modalités par lesquelles la commune mandate le TE 13 pour valider les Certificats d'Economies d'Energie issus d'opérations sur ses propres biens et percevoir le produit financier de leur valorisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Vu le projet de convention à intervenir entre la commune et le TE 13, annexée à la présente délibération,
APPROUVE la convention de regroupement dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie telle qu'annexée à la présente délibération
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le :

Publication sur le site de la mairie le :

Secrétaire de séance,
Alexandre WAJS

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES ★13★

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260916-Delib26091608-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

territoire d'énergie
BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION DE REGROUPEMENT DANS LE CADRE DE LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Entre les soussignés :

....., Dont le siège est situé .....
représenté par ....., et dénommé « Le Bénéficiaire » d'une part, et dûment mandaté à cet effet, Ci-après

Et

Le Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône (TE13), dont le siège est situé 1, avenue Marco Polo, CS20100-13141 MIRAMAS CEDEX, et représenté par Pascal MONTÉCOT, Président et dûment mandaté à cet effet, Ci-après dénommé « TE13 » d'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les Parties »

PRÉAMBULE

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 a instauré le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), qui repose sur une obligation d'économies d'énergie imposée à certains fournisseurs d'énergie. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également bénéficier de CEE pour les opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences.

Conformément à l'article L.221-7 du Code de l'énergie, les personnes éligibles peuvent se regrouper afin d'obtenir et de valoriser les CEE issus des opérations qu'elles réalisent ou font réaliser. Ce regroupement permet notamment de mutualiser les démarches administratives, de faciliter le montage des dossiers et d'optimiser les conditions de valorisation des certificats obtenus.

Le TE13, dans le cadre de sa compétence de maîtrise de la demande d'énergie prévue à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales et conformément à ses statuts, accompagne les collectivités de son territoire dans leurs démarches de transition énergétique et de valorisation des économies d'énergie réalisées sur leur patrimoine.

Afin de permettre aux collectivités de bénéficier d'un dispositif mutualisé de valorisation des CEE, le TE13 a mis en place une organisation dédiée et retenu un opérateur spécialisé chargé de l'instruction, du dépôt et de la valorisation des dossiers de CEE. Cette démarche vise à garantir aux collectivités participantes des conditions homogènes d'accompagnement et de valorisation, tout en simplifiant leurs démarches administratives.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260916-Delib26091608-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

La présente convention s'inscrit dans ce dispositif mutualisé et a pour objet d'organiser le regroupement des CEE générés par les opérations réalisées par le Bénéficiaire, ainsi que les modalités de leur valorisation. Les actions d'accompagnement assurées par le TE13 constituent l'accessoire de cette mission de regroupement et de valorisation des CEE exercée dans le cadre de sa compétence de maîtrise de la demande d'énergie.

La présente convention constitue ainsi une convention de mandat organisant un regroupement de CEE au sens de l'article L.221-7 du Code de l'énergie.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention définit les modalités par lesquelles le Bénéficiaire mandate le TE13 pour valider les Certificats d'Économies d'Énergie issus d'opérations sur ses propres biens, et percevoir le produit financier de leur valorisation.

A cet effet, le TE13 a contractualisé avec un délégataire, Hellio Solutions. Celui-ci sera garant de la qualité, la cohérence, la conformité et la complétude des dossiers avant d'effectuer une demande de CEE auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :

- aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres – ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions, pour lesquels il justifie du rôle actif et incitatif – et répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté. Celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels et les réseaux, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du Bénéficiaire

Toutes les opérations en lien avec le périmètre de la collectivité peuvent faire l'objet d'une valorisation : aucun seuil minimum n'est requis pour valoriser les actions.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU TE13

Le TE13 s'engage à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention des Certificats d'Économies d'Énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande en énergie visées à l'article 2 de la présente convention. Le TE13 a pour rôle de mutualiser les démarches, maximisant ainsi la valorisation des opérations pour les collectivités. Cette mission s'inscrit dans la continuité de l'accompagnement proposé par le syndicat dans le domaine de la transition énergétique.

Plus précisément, le TE13 s'engage à :

- Aider à l'identification des actions éligibles
- Aider à la constitution des dossiers de demande de CEE
- Assurer les échanges avec le délégataire

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260916-Delib26091608-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Le TE13 désigne comme interlocuteur pour cette mission :

M. EL MEDJERI Cédric
Tel : 07 50 71 13 55
Mail : cedric.elmedjeri@te13.fr
Fonction au sein de la collectivité : Econome de flux

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

En contrepartie des engagements du TE13, le Bénéficiaire reconnait le TE13 comme regroupeur unique des opérations concernées et s'engage à :

- Autoriser le TE13 à choisir le prestataire en charge du dépôt des dossiers et de la vente des CEE
- Réunir et transmettre l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution et au dépôt des dossiers de demande de CEE
- Fournir au TE13 des informations sincères, exactes et complètes relatives aux opérations faisant l'objet d'une demande de valorisation
- Informer sans délai le TE13 de toute circonstance susceptible d'avoir une incidence sur l'éligibilité des opérations ou sur l'obtention des Certificats d'Économies d'Énergies

Le TE13 informe le Bénéficiaire de toute modification substantielle de ses relations contractuelles avec le délégataire susceptible d'avoir une incidence sur les modalités de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie ou sur les conditions de restitution prévues à l'article 5.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RESTITUTION AU BÉNÉFICIAIRE

Un prix plancher est établi dans le cadre du partenariat avec le délégataire, et sera renégocié annuellement en fonction du marché des CEE, avec communication aux Bénéficiaires par le TE13.

Toute modification du prix plancher est portée à la connaissance du Bénéficiaire au moins un mois avant son entrée en vigueur.

Le produit financier des action valorisées via le regroupement sera réparti ainsi :

- 90 % au bénéficiaire éligible, après validation du dossier par Hellio Solutions et émission d'un titre de recette par le bénéficiaire. Le paiement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours suivant réception du titre.
- 10 % retenu par le TE13 pour couvrir les frais de gestion.

La quote-part conservée par le TE13 est calculée sur le montant effectivement versé par le délégataire au titre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les Parties de la présente convention pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande en énergie. Les modalités de réalisation des actions de communication seront définies en commun par les parties.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260916-Delib26091608-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an et sera reconduite tacitement par périodes successives d'un an.

Elle demeure applicable pendant toute la durée de validité du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie en vigueur.

En cas de prolongation ou de renouvellement du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie au-delà du 31 décembre 2030, la présente convention continuera à produire ses effets sans qu'un avenant soit nécessaire, sauf dénonciation par l'une des Parties dans les conditions prévues à l'article 10.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux Parties.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

1. Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre de la présente convention, pendant toute sa durée et pendant une période de cinq ans après son expiration, sauf si ces informations deviennent publiques autrement que par une violation de la présente convention.
2. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la législation nationale applicable, les Parties s'engagent à assurer la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.
3. Les données personnelles collectées sont limitées à celles strictement nécessaires à la gestion administrative de la convention et à l'exécution des obligations contractuelles.
4. Les Parties garantissent que les données personnelles seront traitées de manière licite, loyale et transparente, et ne seront utilisées qu'aux finalités définies dans la présente convention.
5. Les données seront conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, puis archivées ou supprimées conformément aux dispositions légales.
6. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles, afin de prévenir toute divulgation, altération ou accès non autorisé.
7. Le Bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données le concernant, qu'il peut exercer en contactant le responsable désigné par chaque Partie.
8. En cas de sous-traitance, les Parties s'engagent à conclure des contrats conformes aux exigences du RGPD avec leurs sous-traitants.
9. Toute violation de données à caractère personnel devra être notifiée à l'autre Partie dans les meilleurs délais, conformément aux obligations légales.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260916-Delib26091608-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ ET LITIGES

La responsabilité du TE13 ne pourra en aucun cas être engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Bénéficiaire se révèleraient ou seraient jugées par le Pôle national, ou tout autre autorité administrative compétente, insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Le TE13 ne peut être tenu pour responsable en cas de décision négative de l'administration d'État, en charge de l'attribution des CEE : le Bénéficiaire renonce à toute indemnité ou recours contre le TE13 dans ce cadre.

Pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun. Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Le Bénéficiaire peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de TE13 mentionné en tête des présentes, la résiliation étant effective à la date de réception ou à l'issue de la procédure éventuellement en cours.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, celle-ci fera l'objet d'une résiliation à l'initiative de TE13 qui en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel qu'en soit le motif, la résiliation n'aura d'effet que pour l'avenir et ne portera pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière. Les procédures déjà engagées à la date de résiliation seront donc menées à leur terme et la présente convention continuera à produire ses effets jusqu'à cette date.

Fait à Miramas en deux exemplaires originaux,

Le ...../...../.....

Pour Le Bénéficiaire

.....

.....

Pour le TE13

Pascal MONTÉCOT
Le Président